

# Tullaye (de la)

SEIGNEURS DE LA JAROUSSAYE, DU PLESSIX-TIZON, DE BELLISLE, DU FRESNE,  
DE LA SAUDRAYS, ETC...



*D'or à un lyon rampant de gueules.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement le 30 Juin audit an 1668 <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et René de la Tullaye, escuyer, sieur de la Jaroussaye, et Salomon de la Tullaye, sieur du Plessix-Tizon, conseiller du Roy et maistre honoraire en sa Chambre des Comptes de Bretagne, et autre Salomon de la Tullaye, escuyer, sieur de Belisle, escuyer Salomon-François de la Tullaye, fils aîné, presomptif heritier et principal et noble dud. sieur du Plessix-Tizon, Jacques de la Tullaye, escuyer, sieur de Launay-Gobin, et Rolland de la Tullaye, escuyer, sieur du Fresne, deffendeurs, d'autre part <sup>2</sup>.

Veü par ladite Chambre :

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil.

2. M. le Febvre, rapporteur.

[p. 562] Les declarations faites au Greffe d'icelle par led. René de la Tullaye, escuyer, sieur de la Jaroussaye, demeurant en sa maison noble de la Jaroussaye, paroisse de St-Pierre de Janzé, evesché et senechaussee de Rennes, du 15 Septembree dernier 1668.

Arrest de ladite Cour, du 27 Septembree audit an, signé : le Clavier, portant permission audit sieur de la Jaroussaye de faire son induction conjointement avec l'aisné de sa famille.

Autre declaration faite au Greffe par Salomon de la Tullaye, escuyer, sieur du Plessix-Tizon, tant pour luy que pour escuyer Salomon-François de la Tullaye, son fils aisné et son presomptif heritier principal et noble, demeurant en sa maison noble du Plessix-Tizon, paroisse de St-Donatien, evesché et seneschaussee de Nantes, et faisant encore comme procureur special d'autre Salomon de la Tullaye, escuyer, sieur de Bellisle et du Port-Durand, chef du nom et armes de la famille de la Tullaye, demeurant en sa maison noble de Bellisle, paroisse de St-Donatien, evesché et ressort de Nantes, en vertu de sa procuration passee aud. Nantes par Ouairy et Bourdais, notaires royaux, et d'eux signee, le 22 du present mois et an ; et faisant encore pour Jacques de la Tullaye, escuyer, sieur de Launay-Gobin, possedant biens sous le ressort dudit Nantes, et faisant sa plus ordinaire demeure en sa maison noble de Launay-Gobin, paroisse de St-Quentin en Mauge, evesché et ressort d'Angers, des 19 et 20 des present mois et an.

Autre declaration de Rolland de la Tullaye, escuyer, sieur du Fresne, tant pour luy que pour René de la Tullaye, escuyer, sieur de la Sauldrays, son fils aisné et son presomptif heritier, principal et noble, demeurant en cette ville de Rennes, paroisse de Toussaint, du 24 du present mois et an.

Toutes lesd. declarations signees : le Clavier, greffier, et chiffrees de Busson, leur procureur, par lesquelles tous lesdits de la Tullaye declarent soustenir la qualite noble d'extraction et d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prises et employees en tous actes publics.

Induction sommaire d'actes et pieces mises et produites en ladite Chambre par lesdits Salomon de la Tullaye, escuyer, sieur de Bellisle et du Port-Durand, fils aisné, heritier principal et noble de deffunct René de la Tullaye, escuyer ; sieur de Bellisle, aisné et chef du nom et armes de la famille de la Tullaye et presomptif heritier et attendant de dame Louise Davy, sa mere ; autre Salomon de la Tullaye, escuyer, sieur du Plessis-Tizon, conseiller du Roy et maistre honoraire en sa Chambre des Comptes de Bretagne, fils aisné et heritier principal et noble de deffunct Charles de la Tullaye, [p. 563] escuyer, sieur du Mee, et de dame Françoise de Vaucouleurs, ses pere et mere, faisant tant pour luy que pour escuyer Salomon-François de la Tullaye, son fils aisné et son heritier presomptif, principal et noble ; Jacques de la Tullaye, escuyer, sieur de Launay-Gobin, frere germain et puisné du susd. René de la Tullaye, escuyer, sieur de Bellisle ; autre René de la Tullaye, escuyer, sieur de la Jaroussaye, fils aisné, heritier principal et noble de deffunct Jean de la Tullaye, escuyer, sieur de Chambort, et de dame Julienne de la Tousche, ses pere et mere, faisant tant pour luy que pour ses enfans de son mariage avec dame Perrine Bonnier, son espouse ; Rolland de la Tullaye, escuyer, sieur du Fresne, faisant tant pour luy que pour René de la Tullaye, escuyer, sieur de la Sauldrays, son fils aisné et son heritier presomptif, principal et noble.

Soustenans tous lesdits de la Tullaye estre issus de mesme tige et de famille noble d'extraction de la Tullaye, originaire de la prouince de Bretagne, sous la baronnie de Foulgeres. Concluans à ce qu'il pleust à lad. Chambre les maintenir et conserver, eux et leurs descendans nais et à naistre en loyal mariage, en leur dite qualite de nobles d'extraction et d'escuyers et en tous autres privileges de noblesse dont jouissent les autres gentilshommes, nobles d'extraction, du pais et duché de Bretagne et du royaume de France, et qu'ils soient enrolles au catalogue des gentilshommes nobles d'extraction de ladite province, chacun sous leur ressort de Rennes et de Nantes respectivement, selon leurs domiciles. Ladite induction chiffree en marge : Busson, et signee à la fin : Salomon de la Tullaye et Busson, procureur ; signifiee et fourny copie d'icelle au Procureur General du Roy, par Gaudon, huissier, le 24 des present mois et an, signee : Gaudon.

Table de la genealogie et filiation de tous lesd. de la Tullaye, avec l'escusson de leurs armes,

qui sont : *D'or à un lyon rampant de gueules*, avec un timbre ouvert et posé de face au dessus dudit escusson.

Extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, d'adveu rendu au Duc par Guillaume de la Tullaye, de son lieu et maison noble de la Tullaye, sis en la paroisse de Saint-Germain en Coglays, sous la baronnie de Foulgeres, qu'il confesse tenir prochement et noblement, à foy, hommage et bail du Duc, son souverain seigneur, auquel il en fait hommage. Led. adveu datte du 11<sup>e</sup> jour d'Aoust l'an 1413, cotté dans l'inventaire des adveus de Foulgeres, en ladite Chambre des Comptes : VIII<sup>e</sup> III.

Lettres patentes ecrites sur velin, signees : Busson, et scellees de cire rouge, sur simple [p. 564] queue, dattee du 15<sup>e</sup> jour de May 1420, contenant la reveue de l'armee commandee par le sieur de Coatquen, lors mareschal de Bretagne, et d'une compagnie d'ordonnance de gensdarmes, mise sur pied pour le recouvrement de la personne du Duc, lors detenu prisonnier par Olivier de Bloys, dans laquelle patente Raoul de la Tullaye est rapporté avoir une place de gendarme.

Autre extrait de lad. Chambre des Comptes, cotté VII, dans la premiere liasse de l'armoire des adveus de Foulgeres, en ladite Chambre, d'une patente sur velin dattee de l'an 1437, contenant la commission du duc de Bretagne, adressee à son procureur à Foulgeres, pour recevoir le serment de fidelité des chevaliers et escuyers du pais foulgerais, entre lesquels sont rapportez et ont signé : Olivier de la Tullaye et G. de la Tullaye.

Deux actes sur papier :

Le premier, datté du 7 Juillet 1442, passé par la cour de Rennes, signé : R. du Plessix, passe, et O. de Ligner, passe, et scellé de cire verte.

Le second, escrit sur velin, passé par la cour de Foulgeres et Bazouges, signé : R. Suchet, passe, et Guillaume du Plessix, passe, et paroist avoir esté scellé, datté du 26 May 1454 ; induits pour justifier que le susdit Guillaume de la Tullaye avoit espousé damoiselle Guillemette de Guitté.

Autre original sur velin, datté du 16 Janvier 1474<sup>3</sup>, passé par la cour de Sens, signé : le Marchant, passe, contenant la presentation d'adveu aux plaids de la jurisdiction de Sens, par noble escuyer Jacquet de la Tullaye, au nom et comme procureur special de Guillemette de Guitté, dame de la Haye-Diree<sup>4</sup>, sa mere.

Trois originaux d'actes sur velin :

Le premier, datté du 24 Octobre 1476, passé par la cour de Bourgnouvel, paroisse de la Pousté, diocese du Mans, signé : de Chaigne, et paroist avoir esté scellé, contenant l'acte de transport et cession de droits faite par damoiselle Gilette de la Tullaye à Jacques de la Tullaye, escuyer, son frere, de ses droits naturels en la succession de damoiselle Guillemette de Guitté, sa mere.

La seconde aussi sur velin, signé : de Chaigne, et scellé, passé par ladite cour de Bourgnouvel, paroisse de la Pousté, diocese du Mans, datté du 20 Juin 1496, contenant acte de procompt entre le susdit Jacques de la Tullaye, escuyer, sieur de la Haye-Diree, [p. 565] avec ladite damoiselle Gilette de la Tullaye, sa sœur, et Bertrand de Maulny, son gendre, concernant la somme de 100 escus d'or au soleil, promise à lad. Gilette par ledit Jacques de la Tullaye, son frere.

La troisieme aussi sur velin, datté du 23 Decembre 1498, passé par la cour de Basoges, signé : Foucher, passe, et N. de la Caunaye, passé, et scellé, contenant quittance finale consentie par Bertrand de Maulny, mary de damoiselle Anne Langlais, à noble homme Jacques de la Tullaye, seigneur de la Haye-Diree, de la somme de 21 livres, restante de 100 ecus d'or, promise à deffunt Colin Langlais, mary de damoiselle Gilette de la Tullaye, sœur germaine dudit Jacques de la Tullaye, escuyer, sieur de la Haye-Diree, pour raison du droit, part et portion à ladite Gilette

3. Alias : 1471. (Lainé, *Archives généalogiques de la Noblesse de France.*)

4. La Haye d'Iré, en la paroisse de Saint-Rémy du Plein.

appartenant à cause des successions et escheoistes de sesd. pere et mere.

Quatre originaux sur velin de contracts d'acquests d'heritages faits par Jacques de la Tullaye, escuyer, sieur de la Haye-Diree :

Le premier, datté du 2 Mars 1474, passé par la cour de Foulgeres, signé : le Marchant, passe, et Troesson, passe.

Le second, datté du 3 May 1475 et 18 Novembre 1477, passé par la cour de Foulgeres et de Guitté, signé : le Marchand, passe, et Troesson, passe.

Le troisieme, datté du 9 Juillet 1475, passé par la cour de Sens, signé : le Marchant, passe, et Troesson, passe, et scellé.

Le quatrieme, du 3 Mars 1501, passé par la cour de Basoges, signé : N. de la Caunaye et de Mallechat, passe.

Par tous lesquels actes la qualité de noble et d'escuyer et de seigneur de la Haye-Diree est employee par ledit Jacques de la Tullaye.

Trois actes sur papier, dont :

Le premier est une copie collationnee sur l'original par Boylesve et M. Feigneux, notaires à Nantes, dattee du 4 Octobre 1515, passé par la cour de Basoges, signé : Jean Fouscher, passe, P. du Rocher, passe, et Jousset, passe, contenant acte de transport fait par Gilles de la Tullaye, escuyer, seigneur de la Haye-Diree, à Jean de la Tullaye, sieur de Laubanniere, de certaine piece de terre appelee le Clos du Fresne, à valoir sur le partage qui pouvoit competer et appartenir audit Jean de la Tullaye, en la succession de deffunt Jacques de la Tullaye, pere dudit Jean, sur le lieu, terres et appartenances de la Haye-Diree, et que ledit acte sera montré à Colas de la Tullaye, seigneur de la [p. 566] Tousche, et à Allain de la Tullaye, doyen de Clisson, freres germains dudit Jean de la Tullaye, pour voir s'ils ont à le contredire.

Le second, qui est original sur papier, datté du 16 Aoust 1516, passé par la cour de Basoges et de Sens, signé : Jean Fouscher, passe, et P. du Rocher, passe, contenant que Gilles de la Tullaye, escuyer, seigneur de la Haye-Diree, ratifie et approuue certain contract et acte de partage provisionnal par luy donné à Jean de la Tullaye, escuyer, sieur de Laubanniere, sur le lieu, terres et appartenances de la Haye-Diree, pour raison des successions de feus Jacques de la Tullaye et Raoulette du Parc, pere et mere dudit Jean de la Tullaye et de deffunt Pierre de la Tullaye, pere dudit Gilles, en leur temps sieur et dame de la Haye-Diree.

Le troisieme, qui est un contract sur papier, datté du 15 Novembre 1516, passé par la cour de Dinan, par Guitton et Martin, notaires, et d'eux signé, contenant que noble escuyer Gilles de la Tullaye, sieur de la Haye-Diree, cede et transporte à escuyer Nicolas de la Tullaye, son oncle, frere germain et juveigneur de Pierre de la Tullaye, decedé, pere dudit Gilles, certains heritages sis en la paroisse de Marcillé-Raoul, pour la part et portion appartenant audit Nicolas de la Tullaye, par cause des successions nobles de deffunts Jacques de la Tullaye et Raoulette du Parc, son espouse, qui pere et mere estoient desdits Nicolas et Pierre de la Tullaye.

Transumpt sur velin fait devant le seneschal de Nantes, en presence du procureur du Roy audit lieu, d'eux signé et de Thimon, greffier, du testament de deffunt Allain de la Tullaye, vivant doyen de l'eglise collegiale de Nostre-Dame de Clisson, referé datté du 22 Octobre <sup>5</sup> 1527, passé par la cour de Clisson et de l'officialité de Nantes, par J. Corviere, exp., ensemble la sentence rendue par ledit official de Nantes, qui homologue et declare ledit testament folemmel, referee dattee du 22 Octobre 1527, signee dudit J. Corviere, exp., contenante que ledit Allain de la Tullaye declare Gilles de la Tullaye, escuyer, seigneur de la Haye-Diree, son neveu, son heritier principal et noble, et legue à Nicolas de la Tullaye, sieur de la Tousche, son frere, et à Anne de la Tullaye, sa niece, fille dudit Nicolas, plusieurs legs testamentaires contenus audit testament.

---

5. Alias : 9 octobre. (Lainé.)

Autre original sur velin, datté du 3 May 1508, passé par la cour de Basoges, signé : Guillaume de Romillé, passe, et J. Farhel, passe, et plus bas : P. Jouays, passe, contenant [p. 567] le contract d'acquest d'heritages fait par le susdit Allain de la Tullaye, pour et au nom de noble escuyer Nicolas de la Tullaye, son frere.

Trois originaux d'actes sur velin :

Le premier, datté du 8 Novembre 1492, passé par la cour de Basoges, par G. Bouschart, notaire, de luy signé et scellé, par lequel s'apprend que Jean de la Tullaye fut emancipé par noble escuyer Jacques de la Tullaye, son pere.

Le second, datté du 24 Fevrier 1500, passé par la cour de Sens, par de Mallechat, P. du Rocher et Jousset, notaires, et d'eux signé, et paroist avoir esté scellé, contenant que noble escuyer Jean de la Tullaye donne quittance à certain particulier, de la somme de 33 livres.

Le troisieme, datteé du penultiesme jour de Decembre de l'an 1500, passé par la cour de Sens, par Troesson et le Marchant, notaires, et d'eux signé et scellé, contenant le contract d'acquest fait par noble escuyer Jean de la Tullaye, fils de Jacques de la Tullaye, seigneur de la Haye-Diree, de certains heritages mentionnez audit contract.

Original sur velin, datté du dernier Avril 1499, passé par la cour de Basoges, par Jean Veron et Gouvier, notaires, et d'eux signé, et paroist avoir esté scellé, contenant l'acte de presentation d'adveu faite au seigneur de Beaumanoir par noble escuyer Pierre de la Tullaye et noble damoiselle Guillemette Lenfant, son espouse, autorisee de noble escuyer Jacques de la Tullaye, pere dudit Pierre, des heritages qu'ils relevent dudit seigneur de Beaumanoir.

Original sur velin de lettres donnees par le roy Louis XII, le 19 Juin 1510, signees : de Lanvaux, et scellees du grand scau de cire jaulne, sur simple queue, obtenues par Pierre de la Tullaye, escuyer, seigneur de la Haye-Diree, de pleine maintenue en la possession d'un banc, accoudoir, enfeu et autres preeminences en l'eglise de S<sup>t</sup>-Remy du Plan, evesché de Rennes, ensemble la publication desdites lettres sans opposition.

Extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, du livre de reformation des nobles de l'evesché de Rennes, faite en l'an 1513, cotté XII<sup>e</sup> LII, sous le rapport de la paroisse de Marcillé-Raoul, fol. V<sup>e</sup> XX, est rapporté que Jean de la Tullaye, noble de sa personne, bien qu'il soit demeurant en terre roturiere, est exempt de fouage, à cause de sa personne, qui est noble. Et dans le mesme livre, fol. VII<sup>e</sup> IIII<sup>xx</sup> IX, est rapporté que Pierre de la Tullaye, escuyer, seigneur de la Haye-Diree, noble de sa personne, est exempt de fouage.

[p. 568] Autre extrait de ladite Chambre des Comptes, du livre de reformation des nobles de l'evesché de S<sup>t</sup>-Malo, cotté XVIII<sup>e</sup> LVI, faite en l'an 1513, au 21<sup>e</sup> cahier dudit livre, sous le rapport de la paroisse de Plurtuit, Pierre de la Tullaye et Guillemette Lenfant, son espouse, sont rapportes sous la nommee des gentilshommes sujets aux armes et exempts de fouages et contributions roturieres.

Original sur velin du contract de mariage de Gilles de la Tullaye, escuyer, seigneur de la Haye-Diree, fils unique et seul heritier, principal et noble de Pierre de la Tullaye et de Guillemette Lenfant, ses pere et mere, avec damoiselle Jeanne du Chastelier, fille aisnee de Mathurin du Chastelier, escuyer, et de damoiselle Georgine du Plessix, passé par la cour de Basoges, par Guillaume de Romillé et Guillaume le Chat, notaires, et d'eux signé, le 13 Novembre 1510.

Original sur velin d'acte de demission faite par damoiselle Guillemette Lenfant, entre les mains de Gilles de la Tullaye, son fils unique, passé par la cour du Boys de la Motte, par du Matz et Ruette, notaires, et d'eux signé, et scellé, le 20 Janvier 1518.

Extrait de ladite Chambre des Comptes de Bretagne, du compte rendu en icelle par maistre Guillaume Pellemoine, receueur ordinaire de Rennes, des deniers par luy receus des gens de la Noblesse de Bretagne, suivant leur offre par eux faite en l'assemblee des Estats de ladite province, tenus à la Guierche, de la 10<sup>e</sup> partie du revenu d'une annee de leurs fiefs nobles, pour la rançon du

roy François 1<sup>er</sup>, en l'année 1530, au feuillet XLII duquel compte est rapporté Gilles de la Tullaye, escuyer, seigneur de la Haye-Diree.

Autre extrait de ladite Chambre des Comptes, d'adveu rendu au Roy, le 21 May 1540, par Gilles de la Tullaye, escuyer, seigneur de la Haye-Diree, des terres nobles de la Haye-Diree et de la Bossarde <sup>6</sup>, tenues prochement et noblement de Sadite Majesté.

Acte de partage noble donné par damoiselle Marie de la Tullaye, fille aisnee et heritiere principale et noble desdits Gilles de la Tullaye, escuyer, seigneur de la Haye-Diree, et de damoiselle Jeanne du Chastelier, ses pere et mere, autorisee de Jacques <sup>7</sup> de la Villeon, sieur de la Ville-Marie, son mary, à damoiselle Mathurine de la Tullaye, sa sœur germaine, espouse d'escuyer Pierre Bodart, sieur de Vauleart, son mary ; ledit partage fait en noble comme en noble et en partable comme en partable, passé par la cour de Rennes, par Jean Pihier et Jacques Beaulieu, notaires, et d'eux signé, datté du 24 Juin 1555.

[p. 569] Original du contract de vente des deux tierces parties du lieu noble et terre de Bellisle, sous l'evesché de Nantes, par Yves de la Tullaye, escuyer, sieur du Breil, fils aisné, heritier principal et noble de deffunt Nicolas de la Tullaye, escuyer, sieur de Bellisle, et de damoiselle Jeanne Censier, ses pere et mere, à messire Charles le Frere, conseiller du Roy et seneschal de Nantes, son vitric, qui avoit espouse ladite Jeanne Censier, apres le decez dud. Nicolas de la Tullaye, escuyer, sieur de Bellisle ; ledit contract de vente passé par la cour de Nantes, par Guillaume le Febvre et Jean Bataille, notaires, le 22<sup>e</sup> jour de Decembre 1541.

Original sur papier du contract de vente de la terre de la Tousche, sise en la paroisse de Marcillé-Raoul, fait par Nicolas de la Tullaye, escuyer, seigneur dudit lieu de la Tousche et de Bellisle, à escuyer Gilles de la Tullaye, son neveu, et à damoiselle Jeanne du Chastelier, son espouse, seigneur et dame de la Haye-Diree ; le prix dudit contract stipulé devoir estre payé audit vendeur en sa maison de Bellisle. Ledit contract datté du 25<sup>e</sup> jour de May 1518, passé par la cour de Basoges, par L. le Liepvre et J. du Chastelier, notaires, et d'eux signé ledit jour et an que dessus.

Autre original de contract sur papier, de 10 livres, 7 sols, 6 deniers de rente, constituee au profit de noble escuyer Nicolas de la Tullaye, sieur de la Tousche et de Bellisle, sur le nommé Guillaume Bouschart, datté du 27 Octobre 1517, passé par la cour de Foulgeres, signé : G. Bouschart, vroy est, P. Goupil, passe, et scellé du seau de ladite cour.

Autre original sur papier, de contract datté du 16 Novembre 1518, signé : de la Tullaye et J. du Chastelier, passe, J. Abraham, passe, G. de la Tullaye et Jean Fouscher, contenant que Gilles de la Tullaye et Jeanne du Chastelier, son espouse, cedent et transportent à Georgine du Plessix, mere de ladite du Chastelier, la jouissance de neuf annees de la maison et metairie de la Tousche, sise en la paroisse de Marcillé-Raoul, à la charge de payer à noble escuyer Nicolas de la Tullaye, sieur de Bellisle, la somme de 185 livres monnoye, par une part, et 18 livres, 6 s., 8 d., par autre part, payable audit lieu de Bellisle, pour le prix du contract d'acquest de ladite metairie de la Tousche, par contract du 25 May 1518.

Autre contract par original sur velin, datté du 10 Mars 1521, passé par la cour de Nantes, par Maillart et le Bret, notaires, et d'eux signé, portant obligation de la somme de 15 escus, au profit de noble escuyer Nicolas de la Tullaye, sieur de Bellisle, sur le nommé Pierre de la Bastardiere.

[p. 570] Arrest de reception d'Yves de la Tullaye, en l'office de conseiller secretaire du Roy et auditeur, en sa Chambre des Comptes de Bretagne, du 2 Avril <sup>8</sup> 1555, extrait des registres de ladite Chambre des Comptes.

Original d'acte de partage noble, donné par Yves de la Tullaye, escuyer, sieur du Breil et de Bellisle, fils aisné et heritier principal et noble de Nicolas de la Tullaye, escuyer, sieur de Bellisle,

6. Alias : Bossande. (Lainé.)

7. Suivant Lainé, il faudrait lire *Jean* au lieu de *Jacques*.

8. Alias : 2 août. (Lainé.)

des successions dudit Nicolas de la Tullaye et de damoiselle Jeanne Censier, son espouse, à escuyer Marin de la Barre, son neveu, fils aîné, heritier principal et noble de deffunt escuyer Vincent de la Barre et de damoiselle Anne de la Tullaye, son espouse, fille puisnee dudit Nicolas de la Tullaye et sœur cadette dudit Yves de la Tullaye ; ledit partage fait en noble comme en noble et en partable comme en partable, passé par la cour de Nantes, par Rialen et le Marié, notaires d'icelle, et d'eux signé, datté du 18 Janvier 1560.

Extrait de ladite Chambre des Comptes, de l'arrest de reception d'Alexandre de la Tullaye, en l'office de conseiller secretaire du Roy et auditeur en ladite Chambre des Comptes, par la resignation dudit Yves de la Tullaye, son pere, datté du 13 Janvier 1571.

Autre extrait de ladite Chambre des Comptes, de lettres de provision et arrest de reception dudit Alexandre de la Tullaye, en un office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en ladite Chambre des Comptes, par la resignation de maistre Martin de Beaulne ; ledit arrest datté du 5 Mars 1578.

Autre extrait de ladite Chambre des Comptes, de lettres de provision de maistre Georges Morin, en l'office de conseiller et maistre des Comptes, que possedoit cy-devant le susdit Alexandre de la Tullaye, vaquant par la mort d'iceluy, dattees du 19 Janvier 1581, ensemble l'arrest de reception dudit Morin audit office de maistre des Comptes, vaquant par la mort dudit Alexandre de la Tullaye, datté du 22 May 1582.

Original sur velin ; du contract de mariage d'Alexandre de la Tullaye, escuyer, sieur de Bellisle, fils aîné et heritier principal et noble du susdit Yves de la Tullaye et de damoiselle Renee Richerot, avec damoiselle Françoise Gaultier ; ledit contract passé par la cour de Nantes, par Michel Forget, notaire d'icelle, et de luy signé, le 12<sup>e</sup> jour de Novembre 1574.

Extrait des registres de ladite Chambre des Comptes, des lettres de provision. et arrest [p. 571] de reception de René de la Tullaye, sieur de Bellisle, en un office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en ladite Chambre des Comptes, par la resignation de Jean de la Tullaye, sieur de la Jaroussaye, son oncle ; lesdites lettres dattees du 10 Decembre 1605 et ledit arrest du 24 Janvier 1606.

Autre extrait de ladite Chambre des Comptes, des lettres de provision et arrest de reception de Salomon de la Tullaye en un office de conseiller du Roy et maistre ordinaire en ladite Chambre des Comptes, par la resignation du susdit René de la Tullaye, dattees du 20 Avril 1636.

Original sur velin du contract de mariage de René de la Tullaye, escuyer, sieur de Bellisle, fils aîné et heritier principal et noble d'Alexandre de la Tullaye et de damoiselle Françoise Gaultier, sieur et dame de Bellisle, avec damoiselle Marguerite Bitaud, fille aisnee de messire Gabriel Bitaud, sieur du Plessix, conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Bretagne, et de damoiselle Renee le Maire ; ledit contract passé par la cour de Nantes, par Briseboys, notaire, qui a le registre, et de luy signé, datté du 14 May<sup>9</sup> 1607.

Testament dudit René de la Tullaye, escuyer, sieur de Bellisle, passé à Nantes, par Desmortiers, notaire, qui a le registre, le 10 Fevrier 1635, contenant que ledit René de la Tullaye, comme pere noble et par l'advis de quatre parens paternels et maternels, dispose du partage noble d'entre René, Jacques et Louise de la Tullaye, ses enfans, et laisse audit René de la Tullaye, son fils aîné et son heritier principal et noble, sa terre et seigneurie de Bellisle, son office de maistre des Comptes et ses meubles ; et ausdits Jacques et Louise de la Tullaye, ses enfans puisnes, à l'un la terre de Launay-Gobin et à l'autre la somme de 20000 livres tournois, et autres clauses portees par ledit testament.

Autre contract de mariage de René de la Tullaye, escuyer, sieur de Bellisle, fils aîné et heritier principal et noble du susdit René de la Tullaye et de damoiselle Marguerite Bitaud, ses pere

---

9. Alias : 14 mars. (Lainé.)

et mere, avec damoiselle Louise Davy, dame de Borro ; ledit contract passé à Nantes par Belon, notaire, qui a le registre, du 9<sup>e</sup> jour d'Avril 1644, signé dudit Belon.

Autre contract de mariage sur velin passé par la cour de Nantes, par Rafegeau [p. 572] et J. le Moyne, notaire, qui a le registre, et d'eux signé, datté du 23 Decembre 1594, d'entre Charles de la Tullaye, escuyer, sieur du Mee, fils et l'un des puisnez du susdit Yves de la Tullaye et de damoiselle Renee Richerot, ses pere et mere, avec damoiselle Françoisse de Vaucouleurs, fille unique et heritiere de Gilles de Vaucouleurs, escuyer, sieur de Tadaïn, et de damoiselle Renee le Roy, heritiere du Plessix-Raffray.

Acte de tutelle des enfans mineurs de deffunt Charles de la Tullaye, escuyer, sieur du Mee, donnee à ladite dame Françoisse de Vaucouleurs, sa veusve ; ledit acte passé par la cour de Nantes, le 26<sup>e</sup> jour d'Avril 1607, signé : Nuseau.

Acte de demission passé par la cour de Nantes, par devant des Mortiers, notaire, et de luy signé, datte de l'11<sup>e</sup> jour de Septembre 1635, contenant que dame Françoisse de Vaucouleurs se demet de la proprieté et usufruit de tous ses biens entre les mains de Salomon de la Tullaye, son fils aîné et son heritier presomptif, principal et noble.

Contract de mariage d'escuyer Salomon de la Tullaye, fils aîné et heritier principal et noble de deffunt Charles de la Tullaye, vivant escuyer sieur du Mee, et demissionnaire de dame Françoisse de Vaucouleurs, sa mere, avec damoiselle Renee de Lesrat, fille aisnee de messire Guy de Lesrat, seigneur des Briottieres, conseiller en la Cour de Parlement de Bretagne, et de dame Françoisse Fourché, son espouse ; ledit contract passé par la cour de Nantes, par Charrier et Quenille, notaire, qui a le registre, et d'eux signé le 18 Fevrier 1636.

Acte de partage noble donné par ledit Salomon de la Tullaye, escuyer, fils aîné et heritier principal et noble de deffunt Charles de la Tullaye, escuyer, sieur du Mee, et de dame Françoisse de Vaucouleurs, ses pere et mere, à dame Marquise de la Tullaye, sœur germaine dudit Salomon, et à dame Françoisse de Caderan, sa sœur uterine, et fille unique du mariage de ladite Françoisse de Vaucouleurs avec deffunt François de Caderan, vivant escuyer, sieur du Plessix-Tizon, son second mary ; ledit partage fait en noble comme en noble et en partable comme en partable. Ledit acte passé par la cour de Nantes, le 27 Aoust 1637, par Charrier et Belon, notaire, qui a le registre, et d'eux signé.

Sentence rendue au siege presidial de Nantes, le 31 Juillet 1653, signee : Thymon, greffier, entre Gabriel Cherbonneau, escuyer, sieur de Leschasserie, et ladite dame Françoisse de Caderan, son espouse, demandeurs en lettres de cassation du susdit acte de partage noble du 27 Aoust 1637, contre ledit Salomon de la Tullaye, escuyer, fils [p. 573] aîné et heritier principal et noble des susd. Charles de la Tullaye, escuyer, sieur du Mee, et dame Françoisse de Vaucouleurs, son espouse, deffendeur, par laquelle lesd. demandeurs sont debouttez de leurs fins et conclusions et condamnés aux depens.

Arrest de la cour de Parlement de Bordeaux, du 20 Juin 1657, entre lesdits sieur et dame de Leschasserie, evouans et appellans de la susdite sentence du presidial de Nantes du 31 Juillet 1653, contre ledit Salomon de la Tullaye, escuyer, intimé ; par lequel arrest ladite sentence est confirmee en tous ses chefs et lesd. appellans condamnés aux despens de l'intimé.

Autre contract de mariage dudit Salomon de la Tullaye, escuyer, fils aîné et heritier principal et noble des susdits Charles de la Tullaye et dame Françoisse de Vaucouleurs, ses pere et mere, avec dame Françoise Martineau, fille de monsieur maistre Nicolas Martineau, conseiller du Roy, juge prevost d'Angers ; led. contract passé à Angers, par Serezin, notaire, qui a le registre, et de luy signé le 14<sup>e</sup> jour de Decembre 1644.

Sentence de main-levée de la succession de defunt André de la Tullaye, escuyer, sieur du Fresne, autre fils et l'un des puisnez du susdit Yves de la Tullaye, escuyer, sieur du Breil et de Bellisle, et de damoiselle Renee Richerot ; ledit André de la Tullaye decédé sans hoirs de corps.

Ladite sentence de main-levée obtenue par René de la Tullaye, escuyer, sieur de Bellisle, son neveu et son plus proche héritier principal et noble, et par luy recueillie comme noble et collatérale, le 14 Juillet 1603, signée : Nuseau.

Autre sentence rendue au siège présidial de Nantes, le 12 Décembre 1584, écrite sur velin, signée Biseul, et scellée, rendue au profit du susdit André de la Tullaye, par laquelle il est ordonné qu'il sera rayé de certain rôle de taxe et emprunt fait sur les paroissiens de S<sup>t</sup>-Denis de Nantes, dont ledit André de la Tullaye est déchargé comme noble.

Autre original de sentence rendue le 15 Juin 1641 par le commissaire établi par le Roy pour la recherche du droit de francs fiefs et nouveaux acquêts en la province d'Anjou, au profit d'escuyer Jacques de la Tullaye, sieur de Launay-Gobin, qui est déchargé du droit de francfiefs et nouveaux acquêts, attendu sa qualité noble d'extraction ; ladite sentence signée : Beautemps, greffier de ladite commission.

Contract de mariage sur velin de Jean de la Tullaye, escuyer, sieur de la Jaroussaye, fils et l'un des puisnez du susdit Yves de la Tullaye, escuyer, et de damoiselle Renee Richerot, sieur et dame de Bellisle, avec damoiselle Anne de la Presse, passé par la cour [p. 574] de Nantes, le 1<sup>er</sup> jour de Juillet 1577, par Denan et Blanchard, registrateur, et d'eux signé.

Autre contract de mariage sur velin entre Jean de la Tullaye, escuyer, sieur de Chambort, fils unique et héritier principal et noble du susdit Jean de la Tullaye, escuyer, sieur de la Jaroussaye, de son mariage avec lad. damoiselle Anne de la Presse, d'une part, et damoiselle Julienne de la Tousche, fille aisnée d'escuyer Jacques de la Tousche, sieur de la Mareschee ; ledit contract passé par la cour de Rennes, le 26<sup>e</sup> jour de Septembre 1603, par Peilletan et Mathurin Peilletan, notaire registrateur, et d'eux signé.

Acte de partage noble donné par René de la Tullaye, escuyer, sieur de la Jaroussaye, fils aisné, héritier principal et noble du susd. Jean de la Tullaye, escuyer, sieur de Chambort, et de ladite damoiselle Julienne de la Tousche, ses pere et mere, à damoiselle Susanne de la Tullaye, sa sœur puisnée, fait en noble comme en noble et en partable comme en partable, passé par la cour de Rennes, le 4 Septembre <sup>10</sup> 1650, par Morel et Grosset, notaire registrateur, et d'eux signé.

Contract de mariage sur velin dudit René de la Tullaye, escuyer, sieur de la Jaroussaye, fils aisné, héritier principal et noble de Jean de la Tullaye, escuyer, sieur de Chambort, et de damoiselle Julienne de la Tousche, ses pere et mere, d'une part, et damoiselle Perrine Bonnier, fille de messire René Bonnier, vivant sieur de Boishamon ; ledit contract passé à Rennes par V. Gohier et Mellet, notaires, et d'eux signé, le 9 May 1653.

Autre contract de mariage du susdit Jean de la Tullaye, escuyer, sieur de la Jaroussaye, lors veuf de la susd. damoiselle Anne de la Presse, avec damoiselle Susanne de la Robinaye Croc, passé par la cour de Rennes, par Guillaume Lodin et Julien des Ourmes, notaire registrateur, le 7<sup>e</sup> jour d'Octobre 1603.

Autre contract de mariage de Rolland de la Tullaye, escuyer, sieur du Fresne, fils unique de Jean de la Tullaye, escuyer, sieur de la Jaroussaye, de son mariage avec la susdite damoiselle Susanne de la Robinaye Croc, ses pere et mere, et de damoiselle Denise de Lesené <sup>11</sup>, passé par la cour de Rennes, par Jolif et Benoist, notaire qui a le registre, et d'eux signé, le 23<sup>e</sup> jour de May 1633.

Et tout ce que mis a esté par devers ladite Chambre, induit et produit par lesdits de la Tullaye, aux fins de la susdite induction.

[p. 575] Conclusions du Procureur General du Roy, auquel tout a esté communiqué, veu et considéré.

10. Alias : 4 décembre. (Preuves de noblesse de Renée de la Tullaye, pour Saint-Cyr.). NdT : on trouvera ces preuves sur Tudchentil : <http://www.tudchentil.org/spip.php?article940>.

11. Alias : Louise de Lezenec. (Lainé.)

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits René, Salomon, autre Salomon et autre Salomon-François, Rolland et Jacques de la Tullaye, nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'escuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leur nom fera employé au rolle et catalogue des nobles des senechaussees de Rennes et Nantes.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 30 Octobre 1668.

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 320.)

